

VD_OMNI FI.2017.0127 vom 3. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0127

FR: VD_OMNI FI.2017.0127 du 3 janvier 2018

IT: VD_OMNI FI.2017.0127 del 3 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Office d'impôt du district Riviera Pays-d'Enhaut et Lavaux-Oron, Administration cantonale des impôts | Recours déclaré irrecevable pour défaut d'avance de frais dans le délai imparti. Notification de l'arrêt au greffe, faute de domicile élu en Suisse.

Erwägungen

E. 4

juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative, - que ces deux voies de droit ont trait aux décisions par laquelle l'autorité compétente arrête les éléments imposables et fixe le montant de l'impôt, - que tel n'est pas le cas de la décision attaquée, qui met à la charge du contribuable un émolument administratif, lequel est perçu à raison d'un acte de l'administration dû par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de l'Etat ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée, que l'administré en retire un avantage ou non (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, n° 7.2.4.1 p. 364, Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4 ème éd., Bâle 1991, nos 2777 et 2780 p. 574 s.; Adrian Hungerbühler, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, in : ZBl 2003 p. 508 s. et les références citées, - qu'aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître, - qu'en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD), - que l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), - qu'en l'occurrence, l'avance requise par nouvel avis du 21 novembre 2017 n'a pas été effectuée dans le délai prescrit à cet effet, - que la recourante a été dûment avertie qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, - que le pli contenant l'avis du 21 novembre 2017 a bien été réceptionné par la recourante, puisque celle-ci en a accusé réception le 7 décembre 2017, - que la recourante était ainsi en mesure d'y donner suite en effectuant l'avance requise dans le délai imparti au 11 décembre 2017 ou en requérant l'assistance judiciaire, ce dont elle s'est abstenue, - que c'est seulement postérieurement à l'échéance du délai imparti pour effectuer l'avance de frais que la recourante a informé le juge instructeur sur sa situation financière actuelle, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que dès lors,

le recours doit être déclaré irrecevable et la cause, rayée du rôle, - que, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (art. 45 LPA-VD), - qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir un émolument, ni d'allouer de dépens, - qu'aux termes de l'art. 17 LPA-VD, la partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées (al. 1), - qu'à ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise (al. 2), - que cette disposition vise à simplifier la procédure en évitant à l'autorité d'avoir à notifier des actes à l'étranger, au besoin par voie diplomatique ou consulaire et a également pour but de permettre le déroulement de la procédure dans de bonnes conditions (cf. Exposé des motifs et projet de lois sur la procédure administrative de mai 2008 n°81, ad art. 17 LPA-VD, p. 20), - que lorsque la partie, sommée d'indiquer un domicile en Suisse n'y donne pas suite, l'arrêt ne lui est pas communiqué officiellement, mais conservé au dossier à son attention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2013 du 10 juin 2013 consid. 4), - que la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1995 (RS 0.274.131), dont l'art. 10 let. a prévoit la faculté, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer, d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger, n'est pas applicable à la procédure administrative, - qu'en conséquence, la recourante n'ayant pas élu de domicile en Suisse, le présent arrêt sera notifié et conservé auprès du greffe du tribunal, conformément à l'art. 17 al. 2 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.